

RECOMMANDATION UIT-D 14

Politiques de service universel

(Janvier, 2002)

Question 7/1: *Accès/service universel*

L'UIT-D,

reconnaisant

- a) le droit souverain de chaque Etat Membre de réglementer ses télécommunications et la mise en oeuvre des instruments de l'UIT;
- b) le rapport de la Commission d'études sur la Question 7/1 "Accès/Service universel", le module 6, intitulé "Service universel", du Manuel de réglementation des télécommunications publié par la Banque mondiale, et le document de référence de l'OMC sur les télécommunications de base annexé au Quatrième protocole de l'Accord général sur le commerce des services;
- c) l'importance, pour le consommateur et pour la compétitivité des entreprises et des utilisateurs commerciaux, d'un système de télécommunication offrant à tous les usagers, notamment à des groupes sociaux particuliers, des tarifs d'accès et d'utilisation raisonnables et abordables, ainsi qu'une haute qualité de service et d'innovation technique;
- d) que les services de télécommunication, l'accès à ceux-ci et les services directement connectés dont la prestation au public en tant que services de base est devenue indispensable, peuvent être désignés aussi comme service universel, si les conditions économiques le permettent;
- e) l'objectif social consistant à fournir un service universel dans un environnement compétitif;
- f) l'indépendance des opérateurs de télécommunication lorsqu'il s'agit de définir leur politique commerciale, sous réserve d'une réglementation appropriée par les pouvoirs publics et de la nécessité pour les opérateurs de pouvoir faire face à une concurrence grandissante sur le marché mondial,

reconnaisant en outre

- a) que, dans un environnement libéralisé et axé sur le marché, la prestation de services dans des conditions compétitives contribue aussi à la réalisation de l'objectif de prix abordables;
- b) que des tarifs non équilibrés (c'est-à-dire des tarifs inférieurs au prix de revient pour certains services subventionnés par d'autres services) et une couverture géographique à des prix qui ne sont pas ceux du marché pourraient avoir une incidence sur les recettes encaissées par les opérateurs de télécommunication, outre qu'ils risquent de fausser le jeu de la concurrence dans la prestation du service;
- c) que l'installation de publiphones, l'accès gratuit aux services d'urgence, etc. suscitent des coûts additionnels pour l'opérateur, selon les conditions auxquelles ces obligations lui sont imposées,

notant

- a) qu'il est généralement admis que l'évolution des techniques et du marché débouche inévitablement sur la libéralisation du marché des télécommunications;

- b) que, d'une manière générale, il est nécessaire de maintenir la stabilité financière du secteur et de préserver le service universel, tout en apportant aux structures tarifaires les ajustements nécessaires;
- c) que certains pays en développement peuvent avoir besoin d'une assistance en matière de formulation d'une politique et de normes de service universel adaptées à leurs besoins, surtout dans un environnement compétitif;
- d) que, dans son rapport sur la Question 7/1 "Accès/service universel", la Commission d'études 1 a adopté une méthode de calcul du coût net des obligations de service universel fondée sur le principe des coûts évitables tel qu'il a été défini par la Commission d'études 3 de l'UIT-T;
- e) que dans certains pays, le service universel doit être financé à l'aide des ressources générées par la fourniture de services de télécommunication;
- f) que les opérateurs doivent fournir des renseignements appropriés pour permettre un rééquilibrage réussi des tarifs;
- g) que les obligations de service universel sont administrées de manière transparente, non discriminatoire et non contraire à la concurrence et qu'elles ne sont pas plus contraignantes qu'il n'est nécessaire pour le type de service défini par un Etat Membre,

recommande

- 1** que, lorsqu'ils établissent leur cadre juridique et réglementaire applicable au service universel, les pouvoirs publics et les administrations tiennent compte des principes suivants:
- a) dans un environnement compétitif, le service universel est assuré par les participants au marché; au cas où un opérateur ne peut pas dispenser un service dans un certain domaine, la possibilité sera donnée à d'autres opérateurs d'atteindre les objectifs de service universel dans ce domaine;
si les forces du marché ne peuvent pas assurer la réalisation de l'objectif de service universel, ce service doit de préférence et le plus possible être assuré par un financement direct - par les budgets publics ou par un fonds spécial auquel tous les participants au marché devraient contribuer;
 - b) si l'on n'a pas choisi la formule du financement direct ou si les fonds ne couvrent pas suffisamment les coûts assumés par les opérateurs, il faudra recourir à d'autres moyens de financement aux taxes d'accès au réseau, afin de réduire au minimum l'incidence de ces coûts sur la concurrence. Dans un marché compétitif, les transferts internes entre les services de télécommunication rentables et les services non rentables ne sont pas un bon moyen de financer les obligations de service universel car ils faussent le jeu de la concurrence;
 - c) le coût des obligations de service universel doit être calculé selon la méthode adoptée par la Commission d'études 1 dans son rapport sur la Question 7/1 - Accès/service universel;
 - d) si des prix abordables pour l'accès universel et/ou d'autres obligations (telles qu'exigences de qualité) sont imposés, les coûts additionnels découlant de la prestation du service doivent être financés de façon équitable. Tous les frais afférents au partage du coût des obligations de service universel doivent être désagrégés et ventilés séparément. Ces frais ne seront pas imposés ou facturés à des entreprises qui ne sont pas prestataires de services sur le territoire de l'Etat Membre ayant établi le mécanisme de partage;
 - e) l'importance économique des "éléments additionnels" est fonction du degré de modernisation des réseaux. Des caractéristiques non essentielles ne doivent pas augmenter les coûts additionnels: elles doivent être fournies au prix du marché,

2 aux pouvoirs publics:

- a) de promouvoir le rééquilibrage progressif des tarifs dans le sens du respect des coûts réels ainsi que le développement continu de la prestation à tous les usagers du service universel à un prix raisonnable;
- b) en vue d'éviter de causer un préjudice excessif aux usagers en raison du rééquilibrage nécessaire et de faire en sorte que ce rééquilibrage ne nuise pas à l'accessibilité économique des services téléphoniques, d'instituer des plafonds de prix ou d'autres systèmes analogues;
- c) de s'abstenir d'imposer aux opérateurs des obligations sans rapport avec le secteur des télécommunications. De telles exigences financières additionnelles, inéquitables, injustifiées et nuisibles à la concurrence, ne doivent être infligées ni aux opérateurs en place ni aux nouveaux venus sur le marché;
- d) d'assurer aux organismes de télécommunication l'indépendance nécessaire en matière de finances, d'organisation et de gestion, afin qu'ils puissent se préparer à affronter un environnement compétitif,

invite le BDT, les Etats Membres et les Membres du Secteur

à poursuivre les consultations, en particulier à l'occasion du Colloque sur le développement à l'intention des organismes de réglementation, en vue notamment de définir un cadre global et cohérent pour la politique des télécommunications, compte tenu des changements de la réglementation et en vue de renforcer la compétitivité des opérateurs tout en garantissant la prestation du service universel.
